



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE  
**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**  
Bureau de l'urbanisme  
et de l'environnement

6 FÉV 2003  
Digne-les-Bains, le

**ARRETE PREFECTORAL n°2003- 332**  
**Imposant à la société ATOFINA la réalisation d'une étude en vue de réduire  
Les conséquences d'une fuite d'éthylène**

*Le Préfet des Alpes de Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative notamment à la prévention des risques majeurs,

VU l'arrêté ministériel du 10 Mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'I.C.P.E. soumises à autorisation,

VU les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation de l'usine de SAINT-AUBAN de la société ATOFINA,

VU les résultats des études des conséquences de la rupture guillotine d'une canalisation de transport d'éthylène sur le site de l'usine ATOFINA de Saint-Auban, études intégrées dans les études de sécurité « transalpes » et « transéthylène », remises par l'industriel en Mars 2002 et Avril 2002.

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 28 Octobre 2002,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 14 janvier 2003,

**Considérant**, que les conséquences potentielles d'une explosion consécutive à une fuite d'éthylène, provoquée par la rupture guillotine d'une canalisation de transport d'éthylène sur le site de l'usine ATOFINA à Saint-Auban, nécessite la mise en place de dispositions particulières de protection,

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

**ARRETE****ARTICLE 1**

La Société ATOFINA S.A., dont le siège social se trouve : 4-8 Cours Michelet, 92800 PUTEAU, est mise dans l'obligation de respecter, pour l'usine qu'elle exploite à Saint-Auban, les dispositions définies aux articles suivants :

**ARTICLE 2**

Une étude technico-économique des solutions techniques permettant de réduire les conséquences potentielles d'une éventuelle explosion consécutive à une fuite d'éthylène, provoquée par la rupture guillotiné d'une canalisation de transport d'éthylène sur le site de l'usine, sera réalisée et transmise à l'inspection des Installations Classées sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette étude examinera des solutions techniques limitant l'importance de la fuite.

Les solutions devront permettre d'exclure la gare SNCF de Saint-Auban de la zone correspondant à une surpression de 50 mbar (zone des effets irréversibles)

**ARTICLE 3**

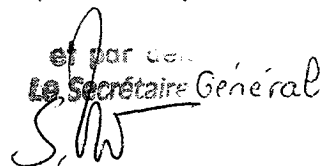
A l'échéance de l'étude définie à l'article 2, un programme et un échéancier de mise en œuvre de la ou des solutions techniques retenues seront proposés à l'Inspection des Installations Classées.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et Monsieur le Directeur de l'usine ATOFINA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet

et par  
Le Secrétaire Général



Stéphane ROUVÉ